



Arrêté réglementant l'exploitation des passages d'eau et bacs de Seine

Vu l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales

Préambule

L'attention des usagers est attirée sur les conditions générales applicables au transport fluvial assuré par le service exploitation des bacs de Seine (Armement).

L'Armement des bacs de Seine dispose de huit passages d'eau en aval de Rouen, exploités par des bacs maritimes et fluviaux, conformément à la réglementation fluviale et maritime en vigueur.

Concernant ses bacs maritimes, l'Armement des bacs de Seine satisfait aux prescriptions du Code International de Gestion pour la Sécurité de l'Exploitation des Navires et la Prévention de la Pollution (code ISM).

De manière générale, l'intégralité des bacs et passages d'eau sont soumis au présent arrêté. De ce fait, il abroge, pour les passages d'eau maritimes, les précédents règlements de 1986 et 1959 devenus obsolètes.

L'Armement se réserve la possibilité de modifier à tout moment et sans préavis cet arrêté.

Sommaire

Article 1^{er} :	Lieux d'embarquement	page 3
Article 2 :	Horaires	page 4
	1 - Les cas de suspension de service total ou partiel	
	2 - Les cas de modification d'horaires ou de non-respect des horaires	
Article 3 :	Transports assurés et interdiction de passage	page 5
	a) L'accès aux cales et l'embarquement à bord du bac est autorisé	
	b) L'accès aux cales et l'embarquement à bord du bac est interdit	
	c) Le passage des véhicules et colis contenant des matières dangereuses est interdit	
	d) Passages particuliers	
Article 4 :	Embarquement et stationnement à bord des bacs	page 7
	a) Conditions d'embarquement	
	b) Véhicules	
	c) Piétons avec ou sans bagage à main et animaux	
	d) Fin des opérations d'embarquement	
Article 5 :	Priorités de passage	page 9
	a) Les véhicules de secours et d'intervention utilisant leurs avertisseurs lumineux et/ou sonores et ayant contacté au préalable la capitainerie de Rouen	
	b) Les véhicules dont le conducteur peut justifier un besoin urgent d'embarquement prioritaire	
	c) Les élèves à pied ou en car se rendant dans leur établissement scolaire dans le cadre d'un circuit régulier	
Article 6 :	Traversée	page 10
Article 7 :	Opérations de débarquement	page 11
Article 8 :	Interdictions et poursuites contre les usagers	page 12
	a) Interdictions	
	b) Poursuites contre les usagers	
	c) Responsabilité	
Article 9 :	Exécution du présent arrêté	page 14

Article 1^{er} – Lieux d'embarquement :

- **pour le passage d'eau de Dieppedalle – Grand-Quevilly**, à Dieppedalle rive droite sur le quai du Danemark et à Grand-Quevilly rive gauche sur dans le prolongement de la RD 94
- **pour le passage d'eau de Val-de-la-Haye – Petit-Couronne**, à Val-de-la-Haye rive droite quai Cavalier de la Salle et à Petit-Couronne rive gauche boulevard maritime
- **pour le passage d'eau de Sahurs – La Bouille**, à Sahurs rive droite chaussée de La Bouille et à La Bouille rive gauche sur la RD 64
- **pour le passage d'eau de Duclair – Berville-sur-Seine**, à Duclair rive droite route de Duclair et à Berville-sur-Seine rive gauche sur la RD 64
- **pour le passage d'eau du Mesnil-sous-Jumièges – Yville-sur-Seine**, au Mesnil-sous-Jumièges_rive droite Le Halage et à Yville-sur-Seine rive gauche route du Marais
- **pour le passage d'eau de Jumièges – Heurteville**, à Jumièges rive droite dans le prolongement de la rue A. Callais et à Heurteville dans le prolongement de la RD 143
- **pour le passage d'eau de Yainville – Heurteville**, à Yainville rive droite rue du Bac et à Heurteville rive gauche sur la RD 65
- **pour le passage d'eau de Port-Jérôme – Quillebeuf**, à Port-Jérôme, commune de Lillebonne rive droite dans le prolongement de la route de Port-Jérôme et à Quillebeuf rive gauche sur le quai de Seine.

Article 2 – Horaires

Les bacs quittent les cales aux horaires portés à la connaissance du public par le biais des panneaux d'affichage situés près des cales, par les dépliants horaires et par affichage sur le site internet du Département de la Seine-Maritime : <http://www.seinemaritime.fr>
Ces horaires correspondent aux horaires de départ, l'embarquement ayant eu lieu au préalable.

Aucun service n'est assuré le 1^{er} mai.

Des pauses obligatoires à heures fixes sont prévues pour chaque passage d'eau et spécifiées sur les horaires.

1- Les cas de suspension de service total ou partiel

En cas de mauvaises conditions météorologiques, de grandes marées, d'avarie de travaux ou d'entretien sur les bacs, les ouvrages d'accostage ou adjacents au passage d'eau, de passage de navires, d'opérations de sauvetage, de réquisition ou de grève, d'opération d'approvisionnement en carburant :

Le trafic des bacs pourra être momentanément suspendu, sans préavis, soit totalement, soit partiellement.

Les horaires de certains passages pourront être modifiés en cas de nécessité.

Un affichage informant de la modification des horaires ou des arrêts d'exploitation est mis en œuvre, dans la mesure du possible, par le biais des panneaux à messages variables (PMV) situés en bordure des cales et sur les routes. Ces informations sont disponibles auprès du Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) au 0820.07.67.76., sur le site internet <http://www.inforoute76.fr> ou encore sur l'application 76 Pocket.

2- Les cas de modifications d'horaires ou de non-respect des horaires

a) En cas d'urgence des rotations supplémentaires pourront être effectuées

b) En cas de grande affluence de passagers et véhicules, les horaires établis pourront ne pas être respectés afin de permettre l'accélération des rotations.

Des rotations supplémentaires pourront être décidées afin de permettre l'écoulement complet du trafic.

c) En cas d'absence de véhicule ou passager à l'embarquement aux heures prévues de passage, le départ pourra être annulé.

En aucun cas, les usagers ne pourront prétendre à une quelconque indemnisation ni dédommagement.

Article 3 – Transports assurés et interdiction de passage

L'attention des usagers est attirée sur le fait que le service peut être assuré avec des bacs dont la capacité est variable.

a) *L'accès aux cales et l'embarquement à bord du bac est autorisé :*

- ✓ aux véhicules selon le type de bac :
 - Les possibilités de transport dépendent du type de bac en service
 - sur les bacs fluviaux, véhicules jusqu'à 3,5 tonnes sauf aux camping-cars en raison du porte à faux. Les vans attelés, remorques et caravanes sont autorisés dans les limites de poids et hauteur signalés.
 - sur les bacs maritimes, véhicules de toutes catégories dont les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes et limité à 13 tonnes par essieu
- ✓ aux bicyclettes avec ou sans remorque (l'embarquement et le débarquement se fera à pied), vélomoteurs, motocyclettes, side-cars, ...
- ✓ aux piétons avec ou sans bagage à main
- ✓ aux animaux tenus en laisse et muselés même à l'intérieur du véhicule (pour les chiens de 1^{ère} et 2^e catégories), dans un panier de transport, dans les bras, en cage.
- ✓ aux chevaux, lors d'une traversée spéciale, sans piétons ni véhicules, tenus en main, cavalier pied à terre, qui devront être munis d'hipposandales ou tout autre équipement évitant le risque de glissade sauf en cas de passage sur un bac doté d'un revêtement spécifique à la traversées des chevaux (Bac 17).
- ✓ aux troupeaux domestiques dans des véhicules adaptés.

Le service est en droit de refuser l'accès à bord à un animal qui pourrait présenter des risques pour les passagers. Enfin, toute admission d'un animal à bord n'exonère pas son propriétaire de sa responsabilité en cas d'agression, de dommages corporels ou matériels causés par l'animal.

Il est fortement conseillé aux usagers motorisés, cyclistes ou piétons qui souhaiteraient embarquer en groupes, convois ou cortèges d'en informer le service des bacs de Seine au moins une semaine à l'avance afin d'organiser ces rotations.

b) *L'accès aux cales et l'embarquement à bord du bac est interdit :*

- ✓ sur les bacs fluviaux, aux camping-cars en raison du porte à faux
- ✓ sur les bacs maritimes, aux autocars de tourisme en fonction de leur porte à faux
- ✓ aux véhicules dont le moteur ou les freins ne fonctionne(nt) pas normalement, dont le chargement est mal arrimé, dont le conducteur est dans un état inadapté à la conduite

- ✓ aux passagers qui seraient en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ; agressifs ; porteurs d'armes à feu chargées ou non chargées qui ne seraient pas démontées ou rangées dans leur étui ; accompagnés d'animaux dangereux (interdiction des chiens d'attaque, art. 211-12 du Code Rural) non tenus en laisse, en cage ou dans les bras ; porteurs d'objets dont la nature, le volume ou l'odeur serait une cause de gêne ou d'inconfort pour les voyageurs
- ✓ aux enfants de – de 10 ans non accompagnés.
- ✓ aux personnes en rollers ou patins à roulettes. Ces pratiquants sont invités à chauffer des chaussures pour embarquer et débarquer
- ✓ aux véhicules à chenilles métalliques
- ✓ aux convois exceptionnels.

Le service des bacs n'assure pas le transport de colis et bagages non accompagnés.

c) Le passage des véhicules et colis contenant des matières dangereuses est interdit

Sont interdits d'embarquement les véhicules transportant des matières explosives (gaz, ...), très inflammables (hydrocarbures, ...), toxiques, radioactives, vénéneuses, infectées ou encore des déchets (huiles usagées, boues diverses, cadavres d'animaux et déchets d'équarrissage...).

Le transport d'aucune marchandise dangereuse dans les voitures de tourisme n'est autorisé hormis le carburant dans les réservoirs mis en place par le constructeur. Il est également interdit de manipuler tout objet ou substance susceptible de créer des risques pour la sécurité, notamment en ce qui concerne les carburants.

Enfin, tout passager qui aurait embarqué ou placé dans son véhicule une matière inflammable, explosive ou dangereuse à l'insu des équipages sera responsable vis-à-vis du service des bacs de Seine ou de toute autre tiers des dommages et pertes pouvant résulter de leur embarquement, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts ou pénalités prévues par la Loi Française.

d) Passages particuliers

Le transport de foin ou de paille est considéré comme un transport de matière solide inflammable, suivant classe 4.1 réglementée.

Quel que soit le type de bac, lorsqu'une seule remorque se présente à l'embarquement, elle doit se positionner sur la voie la plus centrale du bac, ne doit pas stationner sous la passerelle mais en queue de chargement. Les autres véhicules quels qu'ils soient ne devront pas stationner sur les voies adjacentes au chargement de foin / paille. Concernant le bac n°23, le chargement de foin ou paille devra se positionner sous l'arche.

Dans le cas où plusieurs remorques transportant du foin ou de la paille se présenteraient à l'embarquement, un transport spécial serait organisé sans passagers ni véhicules.

Article 4 – Embarquement et stationnement à bord des bacs

a) Conditions d'embarquement

Le passager devra être présent pour l'embarquement avant l'heure de départ, sans pour cela être assuré d'être embarqué au prochain départ. Le bac ayant quitté sa cale d'embarquement ne pourra pas ré-effectuer une manœuvre d'accostage sauf pour embarquer un véhicule de secours. De même, le bac pourra quitter sa cale sans embarquer de véhicule pour aller chercher un véhicule de secours sur l'autre rive.

Il est strictement interdit aux véhicules et piétons de stationner en cale. De même, il est interdit d'accéder aux bacs et aux infrastructures en dehors des périodes de traversées.

Il est également interdit de fumer sur le bac et d'utiliser un téléphone portable lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement (conformément au code de la route).

L'embarquement est interdit tant que les opérations de débarquement des précédents usagers ne sont pas terminées. Pour des raisons de sécurité, les usagers devront strictement se conformer aux instructions de l'équipage.

L'ordre d'embarquement se fera comme suit : dans un premier temps, les piétons puis les cyclistes et en dernier lieu les véhicules (sur les bacs maritimes, le chargement se termine par les poids lourds). Il est strictement interdit de faire embarquer ou débarquer les piétons en simultanée avec des véhicules. Le passage de chevaux se fera avec leurs cavaliers et sans aucun véhicule ou piéton sur les bacs.

Pour des raisons de sécurité et de stabilité l'équipage, sous l'autorité du capitaine, est en droit de modifier cet ordre d'embarquement.

b) Véhicules

L'utilisateur conduit lui-même son véhicule pour les opérations d'embarquement et de débarquement sous son entière responsabilité. Les conducteurs devront s'assurer que la garde au sol de leur véhicule est suffisante pour permettre l'embarquement et le passage sur les tabliers dans de bonnes conditions.

Il est demandé aux usagers en attente d'embarquement ou sur le bac d'éteindre les phares des véhicules afin de ne pas éblouir l'équipage comme indiqué par les panneaux de signalisation.

Tout véhicule devant embarquer doit emprunter les files d'attente en suivant les pistes sur la chaussée, attendre le signal et suivre les injonctions des agents du service. A partir des files d'attente et jusqu'à l'embarquement et le stationnement sur le bac, les manœuvres nécessaires seront commandées par les agents du service des bacs de Seine.

Tous les véhicules devront manœuvrer et embarquer à une vitesse très réduite. La vitesse de circulation sur les zones d'attente et les voies d'accès est limitée à 20 km/h.

Concernant le chargement des bacs maritimes, les chauffeurs de bus et cars devront obligatoirement indiquer, avant l'embarquement, le nombre total de personnes à bord à l'agent du service d'ordre présent en haut de cale ou à défaut à un des matelots présents à bord qui transmettra l'information au capitaine. De même, les conducteurs de poids lourds devront signaler leur chargement (matière et tonnage).

La drome de sauvetage (correspondant aux moyens de sauvetage mis en œuvre sur chaque navire : nombre de places dans les radeaux de sauvetage ou engins de sauvetage et brassière de sauvetage) du bac devra scrupuleusement être respectée. Aussi, le capitaine pourra décider d'embarquer un autre véhicule transportant moins de passagers.

Toutefois, il est à noter que la drome de sauvetage de chaque bac peut être modifiée à tout moment en raison d'un problème technique, à la demande des organismes de contrôle et de certification ou encore dans le cadre de manifestations diverses.

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de stationner sur les tabliers mobiles du bac.

En stationnement, chaque conducteur de véhicule devra s'attacher à ne pas laisser, entre son véhicule et le précédent, un espace supérieur à 1m. Cet espace pourra être réduit à la demande de l'agent de service.

Les véhicules devront être complètement immobilisés (frein à main serré, 1^{ère} vitesse enclenchée) et les moteurs stoppés. Pour les véhicules qui en seraient munis (poids lourds sur les bacs maritimes), le frein de secours à air comprimé devra également être enclenché et bloqué.

Chaque conducteur devra rester aux abords immédiats de son véhicule afin d'être en mesure d'exécuter, sans délai, toute manœuvre prescrite par les agents du service. Durant la traversée, les passagers devront détacher leur ceinture de sécurité. Pour descendre de son véhicule, le conducteur devra s'assurer auprès des agents du service des bacs de Seine qu'il est bien garé.

Quelles que soient les conditions de navigation, les motocyclistes et cyclistes devront tenir leur engin ou s'ils s'en éloignent, assurer un bon calage. Toute chute ou tout dommage subi par l'engin, en cas d'inobservation de l'obligation de son maintien ou de son calage, n'engage pas la responsabilité du Département.

c) Piétons avec ou sans bagage à main et animaux

Les piétons devront se placer dans les endroits qui leur sont réservés et indiqués par le personnel du service des bacs de Seine.

L'accès à la passerelle est strictement interdit au public.

S'il y a des animaux à bord, les autres passagers éviteront tout bruit susceptible de les effrayer lors de l'embarquement, pendant la traversée et le débarquement.

d) Fin des opérations d'embarquement

Le capitaine est responsable du chargement du bac. Le chargement se fait en fonction du poids, de la longueur et du nombre de passagers et non du nombre de véhicules (cf. annexe). Aussi, le capitaine doit stopper le chargement une fois la charge utile et/ou

drome atteinte même s'il reste des places à bord. Pour les mêmes raisons, l'ordre d'embarquement pourra être modifié afin d'optimiser la charge.

Article 5 – Priorités de passage

Les priorités de passage sont accordées aux véhicules suivants :

a) *Les véhicules de secours et d'intervention utilisant leurs avertisseurs lumineux et/ou sonores et/ou ayant contacté au préalable la capitainerie de Rouen :*

- ✓ Services de police et de gendarmerie
- ✓ Pompiers
- ✓ Unités mobiles hospitalières (SAMU, ...)
- ✓ Ambulances
- ✓ Véhicules de secours : urgence gaz, électricité, eau
- ✓ Véhicules de sablage et viabilité hivernale
- ✓ Vétérinaire appelé en urgence

Ces véhicules, étant prioritaires, une traversée pourra être organisée uniquement pour eux, en fonction de l'urgence.

Le passage des secours est également assuré sur les temps de pause des agents des services des bacs, les navires étant prêts à appareiller à tout moment.

b) *les véhicules dont le conducteur peut justifier un besoin urgent d'embarquement prioritaire :*

- ✓ Agent des services des bacs en intervention sur un des passages d'eau
- ✓ Médecin
- ✓ Infirmier(e)
- ✓ Usager transportant un passager blessé ou nécessitant l'intervention d'un médecin, ...

Cette priorité ne donne pas droit à une traversée particulière.

c) *Les élèves à pied ou en car se rendant dans leur établissement scolaire dans le cadre d'un circuit régulier*

Les élèves du collège de Duclair devant traverser la Seine embarquent en priorité sur le bac.

Après le débarquement complet des véhicules et piétons, et sur autorisation du capitaine, les élèves embarquent à pied et doivent s'installer dans l'abri des passagers pour effectuer la traversée. A l'arrivée, les scolaires débarquent en premier, suivis des autres véhicules et du bus scolaire.

L'Armement ne pourra donner suite à aucune réclamation des autres usagers non prioritaires.

Article 6 – Traversée

Le capitaine est par définition seul responsable de la sécurité et de la bonne marche du bac. Disposant de toutes les qualifications réglementaires, le capitaine est donc de fait habilité à prendre toutes les mesures et effectuer les manœuvres qu'il juge nécessaires lorsque les circonstances l'imposent afin d'assurer la sécurité du bac et de ses passagers.

Le capitaine peut interdire l'accès à toute personne et/ou véhicule ne répondant pas aux critères de sécurité pour les personnes ou matériels.

Ces dispositions incluent l'arrêt momentané de service notamment lorsque les conditions de navigation le justifient.

Si le capitaine se doit d'informer l'équipage et les usagers lorsque cela est possible, il rend compte en priorité à l'Armement.

Le capitaine dispose des moyens de communication nécessaires pour appeler les services d'intervention spécialisés (secours, forces de l'ordre, ...)

Les enfants seront sous la responsabilité et la surveillance constante de leur accompagnateur.

Article 7 – Opérations de débarquement

Les opérations de débarquement ne pourront commencer que lorsque le bac est positionné en cale, les tabliers entièrement abaissés.

Sauf ordre contradictoire, le débarquement commencera par les véhicules, puis les cyclistes pied à terre et enfin les piétons et selon les injonctions des agents du service. Sur les bacs maritimes, le déchargement se terminera par les poids lourds. Voir cas particulier des élèves article 5 - c).

Chaque véhicule n'opèrera sa manœuvre de débarquement que sur ordre de(s) agent(s) présent(s) sur le pont.

En raison de conditions particulières (passage de bateaux, passage du flot, ...), le débarquement peut être suspendu en cas de mouvement du bac ou pour remonter le tablier.

L'attention des usagers est donc attirée sur l'obligation de suivre les ordres de l'équipage tout au long des opérations afin d'exécuter toute manœuvre.

Il est strictement interdit aux véhicules de stationner sur les tabliers ou sur la cale, notamment pour y charger et décharger des personnes ou des bagages / colis. Les véhicules quitteront le bac sans délai tout en maintenant une vitesse réduite pour la sécurité.

En cas d'accrochage dû à leur propre responsabilité, sans blessé, les conducteurs évacueront le bac et ses accès afin de ne pas perturber le service pour rédiger le constat d'accident.

Les piétons et cyclistes devront débarquer à pied et redoubler d'attention lors de leur débarquement.

Le débarquement sera considéré comme terminé lorsqu'il ne restera aucun véhicule ni voyageur à bord ou sur les cales.

L'utilisateur devra immédiatement porter tout litige ou avarie à la connaissance du capitaine. Ce dernier inscrira l'événement sur le journal de bord et remettra à l'utilisateur un flyer décrivant la procédure en cas de dommage. La remise de ce flyer n'implique pas pour autant la reconnaissance de la responsabilité du Département dans le sinistre.

En outre, les usagers sont informés qu'un registre de réclamations est tenu à leur disposition dans le local receveur.

Article 8 – Interdictions et poursuites contre les usagers

a) Interdictions

Il est formellement interdit au public :

- ⇒ de manœuvrer les barrières ou portillons, ou toute autre installation du bac
- ⇒ d'accéder aux ouvrages d'embarquement et sur les bacs sans autorisation (notamment interdiction de mise à l'eau de bateaux de plaisance par les cales sauf accord écrit du service d'exploitation des bacs)
- ⇒ de pénétrer dans les locaux et sur les ouvrages réservés au service et de manipuler les matériels des bacs
- ⇒ d'accéder aux superstructures du bac
- ⇒ de jeter sur le pont ou par-dessus bord des détritrus

b) Poursuites contre les usagers

Seront immédiatement interdites d'embarquement et poursuivies, conformément à la Loi, les personnes :

- ⇒ - qui profèreraient des injures ou menaces (loi 83-634 article 11 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations du fonctionnaire : « La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrage dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte » ; la procédure mise en place par le Département de la Seine-Maritime afin de lutter contre les phénomènes agressifs envers les agents fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions est étendue à l'ensemble des personnels quel que soit leur statut),
- ⇒ qui se livreraient à des voies de faits envers l'Armement et le personnel du service,
- ⇒ qui refuseraient d'obtempérer aux ordres de ces agents,
- ⇒ qui apporteraient une gêne dans l'exécution du service,
- ⇒ qui s'immisceraient dans les manœuvres de bord et transbordement quelles qu'elles soient
- ⇒ qui causeraient du scandale.

En cas de récidive, l'accès aux bacs leur sera interdit pour une durée qui sera déterminée par le représentant du Département.

c) Responsabilité

En empruntant les bacs de Seine et en utilisant ses ouvrages, les usagers acceptent, de fait et sans réserve, les présentes conditions pour eux et toutes personnes voyageant avec eux sous la protection, garde ou surveillance dudit usager et ses assureurs.

Enfin, l'embarquement implique l'application de plein droit de toutes les conditions de transport des bacs de Seine dans les conditions qui seront décrites ci-après. Les capitaines et équipages assurent la sécurité.

Toute personne y contrevenant pourra se voir refuser l'accès à bord.

Les usagers demeurent seuls responsables, civilement ou pénalement, des dommages de quelque nature qu'ils soient (causés au bac et ses accessoires, aux installations, aux autres passagers, aux membres de l'équipage ou aux tiers, par lui-même ou par des personnes ou animaux sous sa garde) qui seraient la conséquence de l'inobservation, de leur part, des consignes contenues dans la présente réglementation.

Ces usagers devront réparer l'intégralité des préjudices constatés sans préjudice de tous autres dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le transporteur ou des tiers lésés.

En cas de dommages corporels subis par les passagers, pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement, ainsi que pour les pertes ou avaries affectant les bagages des passagers, la responsabilité du service des bacs de Seine ne pourra être recherchée par les passagers eux-mêmes ou leurs ayant-droits que dans les conditions et limites fixées notamment par la loi.

La responsabilité du service des bacs de Seine ne peut pas être recherchée pour les dommages ou avaries subis ou causés par les véhicules à bord ou pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement, résultant d'une faute du conducteur, le personnel du service des bacs de Seine n'intervenant que pour indiquer la zone du stationnement du véhicule à bord.

Le service des bacs de Seine ne saurait être responsable des pertes ou avaries, vols, disparitions d'objets et effets personnels contenus dans les véhicules, ceux-ci restant sous la garde et la surveillance du conducteur.

Article 9 – Exécution du présent arrêté

Le directeur général des services du Département, les personnels du service des bacs de Seine, les services de police et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché :

- ✓ Sur le site internet <http://www.seinemaritime.fr>
- ✓ Sur les panneaux d'information des cales
- ✓ A bord des bacs
- ✓ Dans les mairies où se situent les cales

ANNEXE

Charge utile des bacs :

Pour les bacs maritimes, la charge utile est limitée à :

- 150 tonnes pour les bacs de réserve n°13 et 14,
- 190 tonnes pour le bac 23,

Pour les bacs fluviaux, la charge utile est limitée à :

- 15 tonnes pour les bacs 15, 16, 17, 18 et 19,
- 18 tonnes pour le bac 20,
- 27 tonnes pour le bac 22.

Drome de sauvetage :

Drome de sauvetage des bacs fluviaux :

- sur les bacs 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 22 : 50 personnes maximum dont l'équipage.

Drome de sauvetage des bacs maritimes :

- Sur les bacs 13 et 14 : 140 passagers maximum dont l'équipage.
- Sur le bac 23 : 206 personnes maximum dont l'équipage.

Information pratique :

Les poids lourds sont interdits sur le passage d'eau de Quillebeuf-sur-Seine à l'exception des engins agricoles.

A Rouen, le

Le président du Département,



Bertrand BELLANGER